



## Procès-verbal (Société)

Date de l'avis : Le 1<sup>er</sup> mars 2021

Numéro de SAP : 2021-AMP-01

<b>Violation commise par :</b>	<b>Montant de la sanction :</b>
<b>Catalyst Paper Corporation</b>	<b>2 000 \$</b>

### Violation

Contravention à l'alinéa 48(c) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* : Contravention à une condition de permis.

Plus particulièrement : Contravention à la condition 2052-3 de son permis de la CCSN : « *Le titulaire de permis veillera à ce que l'entrée dans la cuve ou la trémie soit exécutée conformément aux procédures écrites jugées acceptables par la Commission ou par une personne autorisée par celle-ci, et à ce que, avant toute entrée et pour tout appareil à rayonnement sur ou dans la cuve ou la trémie, la source soit blindée ou autrement sécurisée de sorte qu'une personne puisse entrer dans la cuve ou la trémie en toute sûreté.* » [traduction]

### Faits pertinents

Moi, Karen Owen-Whitred, directrice générale de la Direction de la réglementation des substances nucléaires et fonctionnaire désignée comme agente verbalisatrice par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) pour émettre des procès-verbaux, estime, pour des motifs raisonnables, que Catalyst Paper Corporation a commis les 23 et 24 novembre 2020 la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la sanction :

1. Catalyst Paper Corporation, situé au 8541, chemin Hay, Crofton (Colombie-Britannique), détient un permis de la CCSN (13394-1-24.2) l'autorisant à posséder, transférer, importer, utiliser et entreposer des jauges fixes.
2. Le 25 novembre 2020, Catalyst Paper Corporation a avisé par courriel le spécialiste des permis de la CCSN d'une exposition à une source de rayonnement ouverte sur le site de l'usine. Le spécialiste des permis de la CCSN a demandé au responsable de la radioprotection de fournir toute information complémentaire ainsi que le rapport final dans un délai d'au plus de 21 jours, conformément au paragraphe 29(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (RGSRN). Ce même jour, le responsable de la radioprotection a fourni des renseignements supplémentaires à l'égard de cet événement : Durant un arrêt aux fins d'entretien à l'usine, huit (8) travailleurs ont été impliqués dans un incident mettant en cause une entrée dans un espace clos où ils ont été exposés à deux sources de rayonnement non blindées. Des



mesures du rayonnement prises à la suite de cet incident indiquaient que l'exposition la plus élevée était négligeable, soit de 18,24  $\mu\text{Sv}$  (la limite réglementaire pour une personne qui n'est pas travailleur du secteur nucléaire [non-TSN] est de 1 mSv). En raison de l'utilisation d'un formulaire désuet, on a omis de verrouiller les sources en position blindée avant d'entrer dans la cuve; et qu'une enquête était en cours.

3. Le 7 décembre 2020, le responsable de la radioprotection de Catalyst Paper Corporation a présenté le rapport final d'événement au spécialiste des permis de la CCSN conformément au paragraphe 29(2) du RGSRN.
4. Le 11 décembre 2020, le personnel de la CCSN a évalué une violation à la condition 2052-3 du permis de substance nucléaire de Catalyst Paper Corporation : « *Le titulaire de permis veillera à ce que l'entrée dans la cuve ou la trémie soit exécutée conformément aux procédures écrites jugées acceptables par la Commission ou par une personne autorisée par celle-ci, et à ce que, avant toute entrée et pour tout appareil à rayonnement sur ou dans la cuve ou la trémie, la source soit blindée ou autrement sécurisée de sorte qu'une personne puisse entrer dans la cuve ou la trémie en toute sûreté.* » [traduction]
  - a. Le rapport final d'événement a confirmé les renseignements du rapport initial d'événement, soit que les obturateurs de deux appareils à rayonnement ont été laissés ouverts alors que les travailleurs se trouvaient dans la cuve. La procédure de verrouillage d'entrée dans la cuve de l'entreprise exige que les obturateurs d'appareils à rayonnement soient verrouillés en position fermée avant toute entrée.
  - b. En raison de procédures inadéquates de contrôle des documents, Catalyst Paper Corporation a utilisé une version désuète de la procédure de verrouillage pour cette entrée dans une cuve. La procédure désuète ne comprenait pas d'instruction pour le verrouillage d'appareil à rayonnement. Elle datait d'avant l'installation des appareils à rayonnement, laquelle a eu lieu en septembre 2020. La même procédure a été utilisée pour l'entrée dans la cuve deux jours consécutifs.
5. Le 16 décembre 2020, le personnel de la DRSN a demandé à un spécialiste de la radioprotection de la CCSN d'évaluer la dose calculée par le responsable de la radioprotection de Catalyst Paper Corporation. Selon le temps passé dans la cuve et la distance entre les travailleurs et les appareils à rayonnement, le spécialiste de la radioprotection de la CCSN a confirmé que les doses reçues sont inférieures à la limite réglementaire de 1 mSv pour les non-TSN.
6. Le personnel de la CCSN a également relevé un cas de non-conformité à la condition de permis 2917 : *Le titulaire de permis exécutera les activités autorisées conformément aux documents cités en annexe, qui constituent les procédures MTCE-058 de la division Crofton pour la manutention sûre de jauges nucléaires et dont la date de révision est le 3 septembre 2019* [traduction] :
  - a. Les panneaux d'avertissement de dangers radiologiques affichés à l'entrée de la cuve ne sont pas les panneaux indiqués à l'annexe 2 de son manuel (*Radiation Hazard Sign*).
7. Au cours des dernières années, il y a eu d'autres exemples de violations liées à l'entrée dans une cuve dans l'ensemble de l'industrie. La prévalence de ce type de violations suscite une préoccupation continue au sein de l'industrie :



- a. Le 15 août 2014, à la suite d'une entrée non sécuritaire dans une cuve dotée d'appareils à rayonnement, le directeur de la Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement (DPSNAR) a envoyé à tous les titulaires de permis de jauges fixes canadiens un courriel (avis de sûreté) les avisant de modifications à la condition de permis 2052.
- b. En septembre 2014, la CCSN a modifié la condition de permis 2052 pour tous les utilisateurs de jauges fixes afin d'assurer la sûreté des travailleurs qui entrent dans une cuve.
- c. Le 2 octobre 2014, Catalyst Paper Corporation a reçu un courriel lui demandant de soumettre par écrit une demande de modification de son permis de la CCSN et demandant d'obtenir les procédures connexes aux fins d'examen.
- d. Le 3 mars 2017, un bulletin d'information sur l'entrée dans les cuves et les trémies a été publié et affiché sur le site Web de la CCSN.  
<http://nuclearsafety.gc.ca/fra/pdfs/nuclear-substances/vessel-entry-march-2017-fra.pdf>
- e. Au printemps 2019, le personnel de la CCSN a publié un bulletin sur les leçons apprises d'un événement d'entrée dans un espace clos. Il a également rappelé aux titulaires de permis qu'il est très important de veiller à ce que les travailleurs respectent à la lettre leurs procédures d'entrée dans une cuve et les a encouragés à tenir compte de la radioexposition en plus de tous les autres dangers associés à l'entrée dans un espace clos.  
[http://www.nuclearsafety.gc.ca/pubs\\_catalogue/uploads\\_fre/DNSR-Newsletter-spring-2019-fra.pdf](http://www.nuclearsafety.gc.ca/pubs_catalogue/uploads_fre/DNSR-Newsletter-spring-2019-fra.pdf)

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. En tenant compte des sept facteurs énumérés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, le montant de la pénalité a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = 0

On a réalisé un examen des antécédents en matière de conformité de Catalyst Paper Corporation de janvier 2015 à décembre 2020. Cet examen a permis de déterminer qu'une (1) inspection a été réalisée en novembre 2015. Cette inspection a mené à la conclusion par l'inspecteur que les entrées dans les cuves étaient réalisées conformément aux exigences réglementaires; par conséquent, il n'y a pas d'antécédent négatif en matière de conformité pour ce type d'événement.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = +1

Catalyst Paper Corporation est contrevenue à la condition 2052-3 de son permis. En raison de procédures inadéquates de contrôle des documents, Catalyst Paper Corporation a utilisé, pendant deux jours consécutifs, une version désuète de la procédure de verrouillage pour l'entrée dans une



cuve. L'utilisation d'un formulaire désuet a mené à une entrée inappropriée dans la cuve et à une radioexposition élevée provenant des sources scellées.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = +1

Bien que les radioexpositions associées à cet incident aient été inférieures aux limites réglementaires, le fait que Catalyst Paper Corporation n'ait pas veillé à ce que les obturateurs des porte-sources soient fermés présentait un risque déraisonnable, menant à l'exposition évitable et non nécessaire des travailleurs dans la cuve. Le danger potentiel augmente en fonction du temps passé dans la cuve et de la distance relative entre les travailleurs et les jauges.

4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 0

Le titulaire de permis ne semble avoir tiré aucun avantage économique ou concurrentiel de cette violation.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 0

Le titulaire de permis a déployé les efforts de base attendus d'un titulaire de permis pour atténuer les effets de la violation.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = -1

Le titulaire de permis a apporté toute l'aide requise à la Commission à l'intérieur des délais prescrits. Le rapport final d'événement a été présenté dans les délais prescrits, et on a donné suite à toutes les questions de suivi dans le respect des exigences.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = -2

Le titulaire de permis a informé la CCSN de la contravention à la condition de permis conformément à l'alinéa 29(1)a) du RGSRN.



## Calcul de la sanction :

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

**(a) Catégorie de violation**

Catégorie A                       Catégorie B                       Catégorie C

**(b) Barème de sanction**

Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum - Minimum
A	1 000 \$	12 000 \$	11 000 \$
B	1 000 \$	40 000 \$	39 000 \$
<b>C</b>	<b>1 000 \$</b>	<b>100 000 \$</b>	<b>99 000 \$</b>

**(c) Facteurs déterminants**

Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire	Pondération évaluée
1. Antécédents en matière de conformité	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0
2. Intention ou négligence	0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+1
3. Dommages réels ou potentiels	0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input checked="" type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+1
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	0
6. Aide apportée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input checked="" type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	-1
7. Violation déclarée à la Commission	-2 <input checked="" type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	-2
<b>Total</b>		<b>-1</b>
÷ 29 <sup>(1)</sup> [arrondi à 2 décimales près]=		<b>0,00</b>
<b>X 99 000</b>		
[total] =		<b>0</b>
<b>+ 1 000 \$</b> [montant minimal pour la catégorie] =		<b>1 000 \$</b>
<b>X 2 jours</b> [Les violations commises ou se poursuivant pendant plus d'une journée constituent des violations distinctes pour chaque jour où elles ont été commises ou poursuivies en vertu de l'article 65.07 de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> ] =		<b>2 000 \$</b>

<sup>(1)</sup>29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



## Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 7 avril 2021 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire  
a/s Marc Leblanc  
Secrétaire de la Commission  
C. P. 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086  
Téléphone : 613-995-6506  
Courriel : [cncs.interventions.ccsn@canada.ca](mailto:cncs.interventions.ccsn@canada.ca)

## Païement

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada  
a/s Commission canadienne de sûreté nucléaire  
Division des finances  
C. P. 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

**Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.**



## Délivré par

*K Owen-Whitred*

Karen Owen-Whitred

Date : Le 1<sup>er</sup> mars 2021

Direction de la réglementation des substances nucléaires

Fonctionnaire désignée

Téléphone : 613-410-8644

Courriel : karen.owen-whitred@canada.ca